

Compte rendu de séance

Séance du 4 Février 2022

L'an 2022 et le 4 Février à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de CHEVREAU Kristell, le Maire.

Présents : Mmes : CHEVREAU Kristell, FAYE Sigrid, HAIE Marie-José, SUBLEMONTIER Stéphanie, MM : KIRCHHOFF Jean-Paul, PATRON Ludovic, THORAVAL Pascal

Excusé : M. PEGARD Jean-Jacques

Absent : M. GILLAIZEAU Manuel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 7

Date de la convocation : 28/01/2022

A été nommé secrétaire : M. PATRON Ludovic

Débat sur la protection sociale complémentaire réf : 1/2022-02-04

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance. Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ...

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés. La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence).

Reste à déterminer quel sera le montant de référence. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la

législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 19 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage (RSU, module GPEEC ...) et d'être un tiers de confiance via les dispositifs de signalement, de référent déontologue ou encore de médiation.

En tout état de cause, obligation sera faite aux centres de gestion de proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il est proposé qu'un élu étudie ces points afin de travailler sur ce dossier.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Mobilisation des collectivités pour la formation de médecins supplémentaires réf : 2/2022-02-04

La région Centre-Val de Loire est confrontée à un manque très préoccupant de médecins qui la conduit à alerter solennellement le Premier Ministre afin qu'une réponse à la hauteur des enjeux humains et sanitaires soient trouvée. Au 1^{er} janvier 2020, 500 000 habitants étaient dans l'incapacité de disposer d'un médecin référent. C'est actuellement 1 habitant sur 5 qui est concerné ce qui représente un déficit important (97,9 médecins pour 100 000 habitants en Eure et loir contre 123,8 en moyenne nationale).

Si les raisons de cette situation sont plurielles, la première d'entre elles réside dans le nombre extrêmement faible de médecins formés en région Centre-Val de Loire.

Afin d'adresser collectivement une demande d'audience au Premier Ministre sur ce sujet, le président du Conseil régional sollicite les maires de toutes les collectivités pour qu'ils soumettent à leur conseil une délibération en faveur de l'Appel au Premier Ministre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, soutient la démarche du Conseil Régional et l'Appel au premier Ministre pour renforcer la formation des médecins en Région Centre-Val de Loire

A la majorité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 1)

Désignation d'un correspondant sécurité routière réf : 3/2022-02-04

L'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétences de sa collectivité. L'élu correspondant sécurité routière sera le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux. Il pourra s'appuyer sur les connaissances, les compétences et les moyens que l'État met à disposition ainsi que sur les associations sensibles à ces problématiques. Il mobilisera ainsi l'ensemble des élus et des services de sa collectivité en étant porteur d'une politique de sécurité routière en identifiant les problèmes de sécurité routière au sein de sa collectivité. (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire, auprès des jeunes et des seniors ainsi que du personnel communal). En tant qu'interlocuteur local, il aura pour rôle de mobiliser la population et l'ensemble des acteurs de terrain et permettre ainsi de contribuer à réduire l'insécurité routière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...). Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il vous est proposé :

- de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation d'un correspondant sécurité routière ;
- de désigner Mme Stéphanie SUBLEMONTIER comme correspondant sécurité routière de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DESIGNER Mme Stéphanie SUBLEMONTIER comme correspondant sécurité routière de la commune.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Location de la parcelle ZE n°21 réf : 4/2022-02-04

Madame le Maire informe les membres du conseil que les locataires de la parcelle ZE n°21 actuellement louée nous ont fait part de leur souhait de ne pas renouveler l'engagement qui les lie à la commune. Le terrain cadastré ZE n°21 d'une contenance de 4 ha 22 ca 20 a peut être remis à la location. Il est à noter que ce dernier est situé en zone agricole et naturelle avec un espace boisé classé. Madame le Maire propose au conseil de signer un nouveau bail avec Monsieur Lefebvre, habitant des Ressuintes et intéressé par la location de ce pré.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'effectuer une visite sur place de cette parcelle afin de déterminer les termes du bail et de faire un état des lieux avant toute nouvelle location

DIT que le pré sera mis à la location prochainement

Aucun (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Signature de la convention d'adhésion à Payfip réf : 5/2022-02-04

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales ont l'obligation de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA. Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 1er janvier 2022 et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires, pour le budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ou des factures de régie via le dispositif PayFiP et ce à compter du 1er janvier 2022.
- autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au budget principal

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Création de points lumineux réf : 6/2022-02-04

Madame le Maire informe les membres du conseil que dans le cadre de la continuité de leurs projets présentés aux élections, un devis a été demandé pour la création de points lumineux dans le hameau des Salandières. Ce dernier étant où il y a le plus d'habitants après la Bêchetière.

Neufs points lumineux seraient créés et un en renouvellement pour un coût estimatif de 11 000 €HT. Après prise en charge d'Energie Eure-et-Loir à hauteur de 30% soit 3 300 €, il resterait à la charge de la commune 70 % soit 7 700 €

Les luminaires seraient les mêmes que ceux installés à la Bêchetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE de revoir ce projet une fois que la commission Finances se sera réunie pour la préparation du budget primitif 2022.

Aucun (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Monsieur Hardy souhaite drainer le terrain vendu dernièrement par la commune en 2021 et propose à la commune d'effectuer les mêmes travaux sur le terrain communal limitrophe au terrain multisports. Les conseillers proposent de rediscuter de ce projet plus précisément avec Monsieur Hardy.

Séance levée à 20h15

En mairie, le 11/02/2022

Le Maire
Kristell CHEVREAU